

Le 13 janvier 2014

Maître Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Avis de consultation – projet de remplacement du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs
N/D : 1160.1.17

Me Beaudoin,

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec désire faire part de ses commentaires à l'égard de la proposition de modifications mentionnée en titre du 17 octobre dernier.

D'entrée de jeu, l'Ordre des CPA tient à préciser qu'il est globalement en faveur des propositions de modifications du Règlement 52-108.

Toutefois, des commentaires s'imposent à l'égard de certaines modifications proposées lesquelles, si elles sont adoptées telles quelles, pourraient avoir comme effet de contrevenir à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et à l'obligation imposée aux comptables professionnels agréés de protéger les renseignements et documents confidentiels de leurs clients visés par le secret professionnel.

En 2008, la *Loi sur les comptables agréés du Québec* était modifiée à la demande de l'Ordre pour permettre au Conseil canadien de la reddition des comptes (CCRC) d'avoir accès aux dossiers des auditeurs CA malgré le secret professionnel, et ce, uniquement dans le cadre de l'inspection des cabinets comptables qui audient des émetteurs assujettis. Ces modifications législatives permettaient aussi au CCRC et à l'Ordre des CA d'échanger certaines informations liées à leur inspection respective dans le cadre d'une entente balisée qui entraient en vigueur par l'adoption d'un décret gouvernemental. Cette entente prévoyait les conditions spécifiques d'échange des informations couvertes par le secret professionnel ainsi que les obligations de confidentialité imposées à chacune des parties.

Ces dispositions législatives ont été reprises en mai 2012 dans la *Loi sur les comptables professionnels agréés* aux articles 9 et 10. Une entente entre l'Ordre des CPA et le CCRC a aussi été adoptée par le gouvernement via le décret 610-2013.

Au cours des années 2007 et 2008, l'Ordre des CA, en collaboration avec certains cabinets de comptables agréés, a travaillé de concert avec l'AMF pour rédiger des modifications à la *Loi sur l'Autorité* (Projet de loi n^o 64 de 2008) permettant à l'AMF d'avoir accès aux dossiers d'audit des clients émetteurs assujettis des comptables agréés dans le cas d'enquête ou de perquisition autorisée par des lois spécifiquement identifiées.

Ainsi, dans toutes les situations où l'Ordre a participé à l'élaboration de modifications législatives, sa principale préoccupation porte atteinte que de façon minimale au secret professionnel des comptables, et ce, lorsqu'absolument nécessaire. Dans ces cas, des balises strictes ont été établies pour restreindre la circulation de ces renseignements confidentiels et des obligations strictes de confidentialité ont été imposées aux diverses parties prenantes.

La modification proposée qui soulève problème, de l'avis de l'Ordre, est celle retrouvée au paragraphe 2 a) de l'article 5 et qui oblige les cabinets d'audit à aviser l'AMF que le CCRC leur a imposé certaines mesures correctives. Plus précisément, c'est le contenu de cet avis qui pose problème. Il est prévu que l'avis doit contenir les raisons du manquement du cabinet aux normes professionnelles.

Ces raisons pourraient très bien référer à des renseignements ou documents confidentiels obtenus des clients de ces professionnels dans le cadre de l'audit. Ces renseignements pourraient aussi être couverts par le secret professionnel d'autres professionnels.

Cet avis pourrait-il aussi devenir public? Ce qui aurait fatalement comme effet de faire perdre le bénéfice de la protection offerte par le secret professionnel à toute autre fin.

Rappelons que tant dans l'entente entre l'Ordre et le CCRC que les dispositions législatives spécifiques permettant à l'AMF d'avoir accès aux dossiers des auditeurs, des conditions spécifiques d'accès et de circulation de renseignements couverts par le secret professionnel ont été édictées et étroitement balisées. Aucune de ces protections ne se retrouve aux modifications proposées. Plus encore, rien ne justifie que l'accès à des renseignements couverts par le secret professionnel est absolument nécessaire à l'AMF dans le cadre de l'application du Règlement 52-108.

Afin de minimiser et même éviter toute atteinte au secret professionnel, il importe, de l'avis de l'Ordre, de préciser que la nature des manquements prévus à l'avis doit référer qu'au non-respect des normes d'audit ou normes comptables, en identifiant celles-ci tout en précisant que l'avis ne doit contenir aucun renseignement ou document couvert par le secret professionnel ou pour lequel il est raisonnable de croire qu'il est protégé par le secret professionnel.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Me Beaudoin, nos sentiments les meilleurs.

Le président et chef de la direction,



Daniel McMahon, FCPA, FCA